

DECISION DCC 18- 208

DU 18 OCTOBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 mars 2017 enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2017 sous le numéro 0516/058/REC-17 par laquelle Monsieur Rémy SEDAGONDJI, demeurant à Cotonou, 03 BP 2534, demande l'assistance de la haute Juridiction dans le contentieux de recouvrement de créance qui l'oppose à la Société nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) liquidée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 18 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Rémy SEDAGONDJI expose que suite à un appel d'offres, sa société dénommée "Nouvelle Technologie et Divers" a gagné un marché d'entretien du réseau téléphonique de la SONAPRA ; qu'elle a régulièrement exécuté sa part du contrat sur une période de trois ans sans être payée ; qu' alors que certaines sociétés créancières de la SONAPRA mise en liquidation ont été payées, sa société n'a jusque-là pas été désintéressée malgré les nombreux rappels de créance et demandes de paiement qu'il a faits au Gouvernement ; qu'il



conclut qu'il y a rupture d'égalité dans le traitement des sociétés créancières de la SONAPRA ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche fait observer que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas contestée; que toutefois, contrairement aux allégations du requérant, la SONAPRA en liquidation n'a procédé à aucun paiement de dette antérieure à la cession de son outil industriel; que suite aux travaux du comité interministériel créé par arrêté 2008 n° 1664/MEF/DC/DAC/SGM/SA du 1^{er} décembre 2008 aux fins de répertorier les dettes et créances de la SONAPRA en liquidation, antérieures à la cession de son outil industriel et la communication introduite en Conseil des ministres du 06 mai 2009, ils sont en attente d'une décision du Conseil des ministres ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution

Considérant que la demande de Monsieur Rémy SEDAGONDJI, tend à faire intervenir la haute Juridiction dans le règlement du contentieux de recouvrement de créance qui l'oppose à la Société nationale pour la Promotion Agricole en liquidation; que les articles 114 et 117 qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas une telle compétence; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

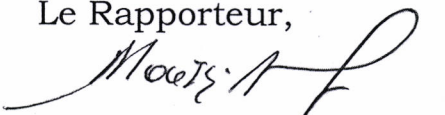
Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rémy SEDAGONDJI, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-